

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

**ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1668

présenté par  
Mme Corneloup

-----

**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« en phase avancée ou terminale »

les mots :

« engageant son pronostic vital à court terme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à restreindre l'aide active à mourir aux personnes ayant un pronostic vital directement engagé à court terme.

Les termes « avancée ou terminale » élargissent très largement la possibilité d'accéder à l'aide à mourir, et cela même si le pronostic vital n'est pas directement engagé. Cette extension ouvre la mort provoquée à un nombre indéfinissable de situations dont on a encore peine à mesurer l'ampleur et la diversité (insuffisance rénale, cancers, cirrhoses, insuffisances cardiaques ou respiratoires...).

En outre, le terme de "moyen terme" initialement retenu dans le projet de loi présenté en commission est insuffisamment précis, la Haute autorité de santé indiquant uniquement que cela renvoie à un pronostique vital engagé "de quelques mois à un an". Cet amendement vise donc à faire en sorte que l'aide active à mourir ne soit possible que lorsque le pronostic vital est engagé à court terme.